

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

À une séance ordinaire du Conseil local pour la Municipalité de Saint-Épiphanie tenue au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville, le lundi 9 avril 2018, à 20:00 heures, suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

Étaient présents :

Messieurs les conseillers	Abel Thériault Sébastien Dubé Vallier Côté
Mesdames les conseillères	Guillaume Tardif Pâquerette Thériault Caroline Coulombe
Monsieur le maire	Renald Côté

tous formant quorum.

La trésorière-adjointe, madame Nadia Bérubé, assure la prise des notes.

La séance débute par le mot de bienvenue prononcé par monsieur le maire, Renald Côté, qui s'assure qu'il y a quorum.

**18.04.101
ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

**18.04.102
RATIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 5 MARS ET DU 28 MARS 2018**

Les membres ayant pris connaissance des procès-verbaux des séances du 5 mars et du 28 mars 2018, il est proposé par monsieur le conseiller Abel Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner ces derniers.

**18.04.103
PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder au paiement des comptes à payer pour le mois de mars 2018 s'élevant à 64 462,29 \$, et des comptes courants s'élevant à 169 199,66 \$, pour un grand total de comptes et approbations se chiffrant à 233 661,95 \$.

**18.04.104
AUTORISATION DES CERTIFICATS DE CRÉDIT POUR LE MOIS DE MARS 2018**

Il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Tardif et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner les dépenses figurant aux certificats de crédits suivants pour la voirie, l'administration, les loisirs et le Service incendie pour le mois de mars 2018.

ADM-18-03-003
V-18-03-003
L-18-03-003
SI-18-03-003

**18.04.105
AUTORISATION DES ENGAGEMENTS DE CRÉDIT POUR LE MOIS D'AVRIL 2018**

Il est proposé par madame la conseillère Caroline Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les dépenses énumérées aux engagements de crédit suivants pour

l'administration, la voirie, les loisirs et le Service incendie pour le mois d'avril 2018.

ADM-18-04-001
V-18-04-001
L-18-04-001
SI-18-04-001

18.04.106

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Nicolas Dionne, procède au dépôt de la correspondance reçue durant le mois de mars 2018.

ADMINISTRATION

18.04.107

OCTROI DU CONTRAT DE BALAI DE RUE

Il est proposé par monsieur le conseiller Abel Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat de balayage des rues du village à R.B. Débroussaillage, au coût de 125 \$ / h, plus les taxes applicables, étant entendu que le montant total du mandat ne devra pas excéder le budget 2018 prévu à cet effet.

18.04.108

OCTROI DU CONTRAT DE DÉBROUSSAILLAGE

Il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat de débroussaillage à R.B. Débroussaillage, au coût de 115 \$ / h, plus les taxes applicables, étant entendu que le montant total du mandat ne devra pas excéder le budget 2018 prévu à cet effet.

18.04.109

OCTROI DU CONTRAT DE LOCATION D'UN ROULEAU COMPACTEUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat de location d'un rouleau compacteur de 47 pouces à l'entreprise Simplex, du 11 juin au 3 août 2018, au coût de 3 819,53 \$, plus les taxes applicables, tel que décrit dans sa soumission no. q22400-3.

18.04.110

OCTROI DU CONTRAT D'ACHAT D'ABAT-POUSSIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour l'achat d'abat-poussière avec un taux de calcium se situant entre 83 % et 87 % ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une soumission conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité octroie le contrat d'achat d'abat-poussière au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Somavrac C.C., au prix de 585 \$ la tonne, plus les taxes applicables.

18.04.111

OCTROI DU CONTRAT D'ACHAT DE DIESEL

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour l'achat annuel de diesel ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux soumissions conformes :

Les Pétroles Turmel ;
9203-7258 Québec inc. (Chauffage Rivière-du-Loup).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité octroie le contrat

d'achat annuel de diesel au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Les Pétroles Turmel, pour un prix de 1,042 \$/litre, plus les taxes applicables, tel que décrit dans le formulaire de soumission.

18.04.112

PROJET D'AMÉLIORATION DES PARCS ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS ET SPORTIFS

ATTENDU l'opportunité du projet d'amélioration des parcs et équipements récréatifs et sportifs, dont le mandataire régional est l'URLS du Bas-Saint-Laurent avec l'appui financier de Québec en forme, dont les fonds sont gérés par COSMOSS ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie veut offrir des lieux appropriés, sécuritaires et stimulants pour la pratique de l'activité physique à ses citoyens et citoyennes ;

ATTENDU QUE l'administration de la Municipalité de Saint-Épiphanie désire encourager l'utilisation des parcs et équipements récréatifs et sportifs afin de participer à la promotion de la santé et du bien-être des citoyens et citoyennes de son territoire, tout en améliorant son bilan environnemental ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Tardif et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Épiphanie informe le mandataire régional, l'URLS du Bas-Saint-Laurent, localisé au 38, rue Saint-Germain Est, bureau 304, à Rimouski, de sa décision de participer au projet d'amélioration des parcs et équipements récréatifs et sportifs (PAPERS), et nomme madame Marie-Claude Poulin, technicienne en loisir, responsable du programme, pour collaborer avec l'URLS du Bas-Saint-Laurent à la réalisation du projet.

18.04.113

UTILISATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ POUR ASSUMER LA PORTION NON SUBVENTIONNÉE DU NOUVEAU RÉSERVOIR D'EMMAGASINEMENT D'EAU POTABLE CONCERNANT LA PORTION À LA CHARGE DE TOUS LES CONTRIBUABLES

ATTENDU QUE la Municipalité désire amoindrir le plus possible le fardeau fiscal du nouveau réservoir d'emmagasinement d'eau potable pour les contribuables de Saint-Épiphanie ;

ATTENDU QU'une partie du coût du réservoir (25 %) sera assumée par l'ensemble des contribuables ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité utilise le surplus accumulé non affecté pour assumer la portion de 25 % du coût total du nouveau réservoir d'emmagasinement d'eau potable.

18.04.114

UTILISATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ POUR ASSUMER LA PORTION NON SUBVENTIONNÉE DU NOUVEAU CENTRE COMMUNAUTAIRE INNERGEX VIGER-DENONVILLE

ATTENDU QUE la Municipalité désire amoindrir le plus possible le fardeau fiscal du nouveau Centre communautaire Innergex Viger-Denonville pour les contribuables de Saint-Épiphanie ;

ATTENDU QUE 100 % du coût du Centre communautaire Innergex Viger-Denonville sera assumé par l'ensemble des contribuables ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Caroline Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité utilise le surplus accumulé non affecté pour assumer entièrement la portion non subventionnée du nouveau Centre communautaire Innergex Viger-Denonville.

18.04.115

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Il est proposé par monsieur le conseiller Abel Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers d'effectuer les transferts budgétaires suivants :

2 500 \$

Des comptes no. 02-32022-625-achat asphalte paroisse (voirie-été) 1 000 \$ et 02-32012-521-entretien et réparation chemin paroisse (voirie-été) 1 500 \$ au compte no. 02-32040-526-entretien et réparation équipements et outillages (voirie hiver)

325 \$

Du compte no. 02-41300-526-entretien et réparation pompes et équipements (réseau de distribution eau), au compte no. 02-41300-454- formation et perfectionnement (réseau de distribution eau)

18.04.116

ACHAT D'UN ORDINATEUR PORTABLE

Il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'achat d'un ordinateur portable Lenovo E570 et de ses équipements connexes, auprès de la firme Servlinks communication, tels que décrits dans la soumission no. SO-014420, pour un montant total de 1 263,88 \$, plus les taxes applicables.

18.04.117

ACHAT D'UNE TÉLÉVISION HAUTE DÉFINITION POUR LA SALLE DESJARDINS

Il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner la décision du directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Nicolas Dionne, d'avoir procédé à l'achat d'une télévision haute définition avec support mural, auprès du Centre HI-FI Groupe Sélect Télévisions Rivière-du-Loup, au coût de 669,72 \$, plus les taxes applicables. Le montant sera puisé à même les commandites reçues.

18.04.118

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – REDDITION DE COMPTE 2017

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a versé une compensation de 151 139 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situés sur ces routes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Épiphanie informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

18.04.119

DEMANDE DE COMMANDITE DE LA PART DE LA SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE SAINT-ÉPIPHANE

Il est proposé par madame la conseillère Caroline Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder une commandite de 150 \$ à la Société Saint-Jean-Baptiste de Saint-Épiphanie, pour la tenue de la Fête Nationale du Québec dont le souper traditionnel, le discours patriotique, la levée du drapeau et la criée auront lieu le samedi 23 juin 2018, au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville.

18.04.120

DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE NOËL CHEZ NOUS À

RIVIÈRE-DU-LOUP

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de participation financière de 500 \$ pour la tenue du 15^e anniversaire de l'événement Noël Chez nous à Rivière-du-Loup ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers de ne pas accorder d'aide financière à l'organisation Noël Chez nous à Rivière-du-Loup.

18.04.121

DEMANDE DE LA GRATUITÉ DE LOCATION DE LA PART DE COSMOSS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Épiphane a reçu une demande de gratuité de location de la salle Innergex Viger-Denonville le 5 juin 2018 pour la tenue d'une activité gratuite intitulée le Dîner des inégalités qui sera ouverte aux citoyens et acteurs du milieu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Tardif et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la gratuité de location de la salle Innergex Viger-Denonville à l'organisation COSMOSS, pour la tenue du Dîner des inégalités, le mardi 5 juin 2018. Il est toutefois prévu de facturer des frais de 30 \$ pour l'entretien ménager.

18.04.122

EMBAUCHE DE MONSIEUR MARIO VIGNEAULT À TITRE DE MANŒUVRE SAISONNIER

Il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'embauche de monsieur Mario Vigneault à titre de manœuvre pour la saison estivale 2018, aux conditions prévues dans son contrat de travail.

18.04.123

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU DÉPUTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP-TÉMISCOUATA DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Épiphane désire poursuivre des travaux dans le cadre du programme « Amélioration du réseau routier municipal » en mettant l'accent sur le rang 3 est ;

ATTENDU QUE le réseau routier de la Municipalité de Saint-Épiphane compte plus de 66 kilomètres de chemin ce qui en fait un réseau lourd à supporter pour un bassin de population d'environ 836 habitants ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Épiphane désire rester le maître d'œuvre dans le cadre de ces travaux de réfection ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Épiphane soumette une demande d'aide financière auprès du député de Rivière-du-Loup-Témiscouata, de plus de 20 000 \$, pour concrétiser un maximum de travaux sur le rang 3 est.

18.04.124

DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE DU GRAND TOUR DESJARDINS 2018

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande d'autorisation de passage de la part du Grand Tour cycliste Desjardins 2018, les 5 août et 6 août 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Tardif et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le passage du Grand Tour Desjardins 2018, les 5 et 6 août 2018, sur le rang 2 ouest, la Route 291 et le rang 4 est, et

exceptionnellement, de mettre à disposition gratuitement la salle Innergex Viger-Denonville aux cyclistes, en cas de pluie torrentielle dans la mesure où celle-ci ne ferait pas l'objet d'une location.

18.04.125

MANDAT À UN ÉLU POUR SIÉGER AU COMITÉ DE TRANSITION ET DE CONCERTATION DU REGROUPEMENT DES OFFICES MUNIICPALES D'HABITATION

Il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer madame la conseillère Pâquerette Thériault afin que celle-ci puisse siéger au Comité de transition et de concertation (CTC) du Regroupement des Offices municipales d'habitation.

18.04.126

EMBAUCHE DE MESDAMES MARIE-SOLEIL LAVOIE ET LYDIA DUBÉ À TITRE D'ANIMATRICES POUR LE CAMP DE JOUR 2018

Il est proposé par monsieur le conseiller Abel Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'embauche de mesdames Marie-Soleil Lavoie et Lydia Dubé, à titre d'animatrices pour le Camp de jour 2018, aux conditions prévues dans leurs contrats de travail.

18.04.127

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 355-18 AUTORISANT UN SURVEILLANT À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE ROUTIER LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC SOUFFLEUSE À NEIGE

ATTENDU QUE les articles 497 et 626 du *Code de la sécurité routière* permettent à une municipalité d'autoriser par règlement, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier ;

ATTENDU QUE la municipalité a fait des vérifications pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public en particulier pour les heures d'activités des écoles primaire et secondaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mars 2018 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 5 mars 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Abel Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement no. 355-18 autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors d'une opération de déneigement d'un chemin public avec souffleuse à neige qui se lira comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Endroits autorisés

La Municipalité de Saint-Épiphanie autorise le surveillant devant une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg à circuler à bord d'un véhicule routier dans les milieux résidentiels suivants où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins :

Secteur Village (limité au périmètre urbain)

Rue Deschênes (sur toute la longueur).

Rue Gagnon (sur toute la longueur)

Rue Sirois (sur toute la longueur)

Rue Bernier (sur toute sa longueur)

Rue Caillouette Sud (sur toute sa longueur)

Rue Caillouette Nord (sur toute sa longueur)
Rue de l'Église (sur toute sa longueur)
Rue du Couvent (sur toute sa longueur)
Rue Marquis (sur toute sa longueur)
Rue Pelletier (sur toute sa longueur)
Rue Viger (du no. 90 au no. 333)

ARTICLE 3 Critères

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, le surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont satisfaits :

- 1) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place;
- 2) Le véhicule routier utilisé doit être une camionnette;
- 3) La camionnette doit être munie d'un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau orange;
- 4) Un contact radio doit être gardé en tout temps entre l'opérateur de la souffleuse et le surveillant

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

18.04.128

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 356-18 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE RIVIÈRE-DU-LOUP AFIN DE PERMETTRE L'ADHÉSION DE CERTAINES MUNICIPALITÉS À LA COUR MUNICIPALE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Épiphane désire se prévaloir des articles 21 et suivants de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01) pour conclure une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup et permettre l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins des présentes lors de la séance extraordinaire du 28 mars 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 28 mars 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 356-18 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup afin de permettre, notamment, l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale, soit adopté.

ARTICLE 1 : La Municipalité de Saint-Épiphane autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup afin de permettre, notamment, l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2 : Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'original de l'entente jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

URBANISME

18.04.129

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 354-18 RELATIF AUX PERMIS ET

CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Épiphané juge opportun d'adopter un règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Épiphané ;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du 5 mars 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Épiphané adopte le règlement no. 354-18 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Épiphané.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-après illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement

- 2.2(ARTICLE).....
- 2.2.1(ARTICLE).....
- 2.2.2(ARTICLE).....
-(ALINÉA).....
-
- 1°(PARAGRAPHE).....
- a) ..(SOUS-PARAGRAPHE).....
- b)(SOUS-PARAGRAPHE).....
- 2°(PARAGRAPHE).....

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 157 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

Dans le cas où un article du présent règlement est déclaré invalide par un tribunal, la légalité des autres articles n'est pas touchée et ils continuent à s'appliquer.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

2.1.1 Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le conseil de la municipalité de Saint-Épiphane nomme par résolution le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) pour l'application du règlement ou l'indique dans une entente intermunicipale en matière d'inspection.

2.1.2 Tâches du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des certificats ou des permis lorsque les projets sont autorisés par les dispositions de ce règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des avis d'infraction et/ou des avis de cessation de travaux et/ou des constats d'infraction, lorsqu'une personne physique ou morale contrevient aux dispositions de ce règlement. Tout maintien de travaux effectués sans permis ou certificat constitue une infraction au présent règlement.

2.1.3 Droit de visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Un refus de l'occupant ou du propriétaire de laisser le fonctionnaire désigné inspecter l'immeuble visé constitue une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne pour procéder aux vérifications requises.

2.1.4 Infraction aux règlements d'urbanisme

2.1.4.1 Avis d'infraction

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur peut, préalablement à la délivrance d'un avis d'infraction, en aviser le propriétaire ainsi que le détenteur de permis ou de certificat. L'avis est donné verbalement ou par écrit.

2.1.4.2 Constat d'infraction

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur remet au contrevenant, et s'il y a lieu au propriétaire et au créancier hypothécaire, un constat d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit constat doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

Le constat d'infraction doit faire mention :

- 1° du nom et de l'adresse du propriétaire;
- 2° de la date de l'avis;
- 3° de la date de l'infraction observée;
- 4° d'une description de l'infraction;
- 5° de l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
- 6° de l'ordre de remédier à l'infraction;
- 7° des mesures proposées pour se conformer au règlement, par étapes s'il y a lieu;
- 8° du délai pour remédier à l'infraction;
- 9° des pénalités possibles et la date à partir desquelles elles seront applicables;
- 10° de l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices seront prises;

11° de l'adresse, du numéro de téléphone et la signature de l'inspecteur.

Lorsqu'il donne un constat d'infraction, l'inspecteur doit en informer sans délai le Conseil.

2.1.5 Bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus

Le conseiller juridique peut mettre en demeure le propriétaire d'un bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus, de clore ou barricader ledit bâtiment. A défaut par le propriétaire de se conformer à la mise-en-demeure dans le délai imparti (lequel ne peut être inférieur à 10 jours), l'inspecteur peut faire clore ou barricader le bâtiment aux frais de celui-ci.

2.2 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée sur les formules prescrites par la municipalité. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état des noms, prénom et domicile du requérant ainsi que du propriétaire, le cas échéant et de la description cadastrale conforme à l'article 2168 du code civil.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'inspecteur une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, ni le mandataire de celui-ci, il doit alors joindre à sa demande un document dûment signé par le propriétaire et l'autorisant expressément à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande.

Les plans doivent être tracés selon le système international de mesure ou le système anglais et être reproduits par procédé indélébile. La date, le nord astronomique, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaboré à leur confection doivent y figurer.

2.3 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT ÉMIS

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, rend tel permis ou certificat nul et non avenue à moins que telle modification n'est elle-même été préalablement approuvée avant son exécution par l'inspecteur. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.

2.4 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Dans tous les cas de nullité de permis ou de certificat, aucun remboursement n'est accordé. Un permis ou certificat peut cependant être renouvelé pour la même durée que celle accordée lors de son émission, à l'exception du permis de construction, dont la durée de renouvellement ne peut excéder 6 mois.

2.5 AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.

2.6 RESPECT DES RÉGLEMENTS D'URBANISME

Toute personne doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

2.7 OBLIGATION DE RECEVOIR L'INSPECTEUR

Toute personne doit recevoir l'inspecteur, lui donner toute l'information qu'il requiert et lui faciliter l'accès à toute partie du bâtiment et du terrain.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est prohibée sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

3.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement, et être accompagnée d'un plan-projet de lotissement :

3.2.1 Documents accompagnant le plan-projet de lotissement

Le plan-projet de lotissement doit être exécuté à une échelle non-inférieure à 1: 2 500. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants :

- 1° la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;
- 2° la délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- 3° le type de construction devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé;
- 4° la localisation des rues adjacentes aux lots projetés;
- 5° la localisation et l'identification des servitudes réelles, actives, apparentes ou non-apparentes, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés, en particulier pour les sentiers de piétons et les lignes de transport d'énergie et de transmission de communication;
- 6° l'identification, s'il y a lieu, des pentes de 30% ou plus et la limite des hautes eaux, les lacs et cours d'eau, les lignes de 300 mètres d'un lac et 100 mètres d'un cours d'eau, les sources, secteurs d'inondation, marais et bassins versants, le niveau de la nappe phréatique, la végétation et l'utilisation actuelle du sol;
- 7° si le plan du projet de lotissement comprend un des éléments suivants :
 - la création d'une nouvelle rue;
 - le prolongement d'une rue existante;
 - création d'un ou plusieurs lots desservis sur un terrain de 5 000 m² et plus;
 - la création de plusieurs lots partiellement desservis situés sur un terrain de 7 500 m² et plus;
 - la création de plusieurs lots non desservis situés sur un terrain d'un hectare ou plus.

Il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes :

- la localisation des rues actuelles, homologuées ou déjà acceptées, avec lesquelles les rues projetées communiquent;
- le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes;
- la localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, s'il y a lieu;
- le relief du sol exprimé de façon à assurer une bonne compréhension de la topographie du site;
- la nature et l'épaisseur des dépôts meubles, les affleurements rocheux, les zones de risques de glissement, d'éboulis, d'érosion et autre particularité géologiques identifiables;
- les phases de réalisation du développement.

Le requérant doit en outre établir, à la satisfaction de l'inspecteur, qu'il a obtenu

toutes les autorisations requises en vertu de loi ou de règlement.

3.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur approuve le plan-projet et émet un permis de lotissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de lotissement, sous réserve des dispositions contenues à l'article de ce règlement intitulé "Cas d'exception";
- 2° le requérant a satisfait aux "Conditions préalables à l'approbation" prescrites par l'article 2.2 du règlement de lotissement;
- 3° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 4° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3.4 CAS D'EXCEPTION

3.4.1 Terrain non-conforme aux dispositions de ce règlement

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 11 Avril 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter les exigences prescrites à cet effet au règlement alors en vigueur;
- 2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.4.2 Terrain bâti non-conforme aux dispositions de ce règlement

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

- 1° le 11 avril 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2° le 11 avril 1983, ce terrain était l'assiette d'un bâtiment érigé et utilisé conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégé par droits acquis.

Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Les deux premiers paragraphes s'appliquent même dans le cas où le bâtiment est détruit par un sinistre après le 11 avril 1983.

3.4.3 Résidu d'un terrain

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- 1° dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- 2° qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur, ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux articles précédents de ce règlement;
- 3° un seul lot résulte l'opération cadastrale, sauf si le terrain est

compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération.

3.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur délivre le permis dans les 45 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article de ce règlement intitulé "Conditions d'émission du permis de lotissement".

3.6 DOCUMENTS CADASTRAUX

Lorsque le plan-projet de lotissement a été dûment accepté, l'inspecteur, sur demande, approuve les documents cadastraux aux fins de dépôt pour enregistrement au ministère de l'Énergie et des Ressources. Les documents cadastraux sont approuvés lorsqu'ils sont en tout point conforme au plan-projet déjà soumis.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction.

4.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 4.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

- 1° l'érection des bâtiments temporaires suivants :
 - a) les abris d'hiver pour automobile;
 - b) les abris ou roulottes d'utilité localisés sur des chantiers de construction;
 - c) les clôtures à neige;
- 2° l'érection de bâtiments complémentaires, lorsque ceux-ci sont érigés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande.

4.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

- 1° des plans comprenant :
 - a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment;
 - b) les élévations;
 - c) les coupes;
 - d) les matériaux employés.
- 2° un document indiquant :
 - a) la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain;
 - b) les niveaux d'excavation;
 - c) la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain;
- 3° un plan d'implantation du bâtiment projeté contenant les informations suivantes :
 - a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
 - b) la localisation des servitudes;
 - c) la localisation des lignes de rue;

- d) les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain;
 - e) la localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement et des allées d'accès;
 - f) la localisation et l'identification de tout bâtiment existant;
 - g) l'indication de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
 - h) la localisation ainsi que la hauteur du pied et du sommet de tout talus ayant une forte pente;
 - i) la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, ou de 300 mètres d'un lac;
- 4° un plan de localisation des équipements d'évacuation et de traitement des eaux usées si la construction n'est pas desservie par un réseau d'égout sanitaire. Ce plan doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent à la matière, permettant à l'inspecteur d'attester de la conformité aux différentes normes édictées au règlement provincial sur les équipements d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- 5° un plan de localisation des installations de prélèvement d'eau et/ou de géothermie si la construction n'est pas desservie à un réseau d'aqueduc. Ce plan doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent à la matière, permettant à l'inspecteur d'attester de la conformité aux différentes normes édictées au règlement provincial sur le prélèvement d'eau ;
- 6° les permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes.

4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur émet un permis de construction lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux dispositions contenues à l'article suivant de ce règlement ainsi qu'aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

4.5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les dispositions applicables pour chaque zone du règlement de zonage telles qu'elles apparaissent à la grille de spécifications sous la rubrique "Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction", ne soient respectées.

Cette grille reproduite sous la cote "ANNEXE B" pour faire comme si ici au long reproduite fait partie intégrante du présent règlement et prescrit, à l'aide d'un point situé dans la colonne "Numéros de zones", la ou les conditions imposées lors de l'émission des permis de construction à savoir :

- 1° lot distinct :
que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
- 2° Présence d'aqueduc et d'égout :
que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que

le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.

3° Présence d'aqueduc :

que les services d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

que le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

4° Présence d'égout :

que les services d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

que le projet d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain ne soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

5° Aucun service :

que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

6° Rue publique ou privée :

que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

7° Rue publique :

que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Toutefois pour toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le terrain sur lequel il est projeté d'ériger une résidence, permanente ou secondaire, doit être adjacent à une rue publique existante au 9 juin 1988.

Les constructions pour fins agricoles localisées sur des terres en culture sont exemptées de l'application des dispositions décrites aux paragraphes 1o, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°. Toutefois, une résidence située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

La condition prévue au paragraphe 1 de l'alinéa 2 ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, ni à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré à l'inspecteur qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Toutefois, l'exemption accordée à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.

4.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur délivre le permis dans les 45 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article 4.4 et 4.5 de ce règlement.

4.7 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS

Un permis de construction devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

- 1° les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de 90 jours de la date de l'émission du permis;
- 2° les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois;
- 3° les travaux relatifs à la finition extérieure du bâtiment ne sont pas terminés dans un délai de 18 mois de la date de l'émission du permis;
- 4° le bâtiment n'est pas entièrement terminé dans un délai de 24 mois de la date de l'émission du permis. Toutefois, lorsque les travaux de construction sont d'une envergure telle que ledit délai ne peut être respecté, celui-ci peut être prolongé en conformité des déclarations faites lors de la demande.

4.8 OBLIGATION DE DONNER UN AVIS ÉCRIT

Toute personne doit notamment, mais non limitativement :

- 1° donner à l'inspecteur, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis écrit l'informant de la date du début des travaux. Le sceau d'oblitération postale ou municipale fait alors foi de la date de réception dudit avis;
- 2° aviser l'inspecteur en environnement, après avoir appliqué le badigeonnage, revêtement ou enduit des fondations, mais avant de procéder au remblai du solage ainsi que des conduites de raccordement ou de la fosse septique et du champ d'épuration;
- 3° dès que les murs des fondations sont érigés et avant qu'ils ne soient remblayés, produire à l'inspecteur un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ledit certificat doit contenir toute information utile afin qu'il soit possible, à sa simple lecture, de vérifier le respect des marges de recul prescrites;
- 4° donner un avis écrit à l'inspecteur dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis. Le sceau d'oblitération postale ou municipale fait foi de la date de réception dudit avis.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS POUR UN ÉQUIPEMENT D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS

Tout projet de construction, de transformation, ou d'addition d'un équipement d'évacuation et de traitement des eaux usées est prohibé sans l'obtention d'un permis prévu au règlement provincial sur les équipements d'évacuation et de traitement des eaux usées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS POUR UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU OU DE GÉOTHERMIE

6.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS

Tout projet d'implantation, de modification substantielle (inclus l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement) ou remplacement d'une installation de prélèvement d'eau est prohibé sans l'obtention d'un permis. Cela comprend tout système de géothermie.

6.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis.

- 1° La demande doit minimalement être accompagnée d'un plan de localisation des installations de prélèvement d'eau et/ou de géothermie, incluant la zone d'implantation potentielle, réalisée par une personne qui est membre d'un ordre

professionnel compétent à la matière, permettant à l'inspecteur d'attester de la conformité aux différentes normes édictées au règlement provincial sur le prélèvement d'eau.

- 2° un document indiquant :
 - a) le type d'ouvrages de prélèvement d'eau et/ou de géothermie;
 - b) la date du début et de la fin des travaux;

6.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Un permis est émis lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux dispositions contenues dans le présent règlement et aux dispositions de la Loi sur l'environnement et des règlements adoptés sous son empire;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.
- 4° le rapport, de celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux, ait indiqué la localisation de l'installation par rapport à la zone d'implantation prévue à l'article 6.2 paragraphe 1 et qu'il a été remis dans un délai de 2 semaines. Ce rapport devra également contenir les renseignements énumérés au règlement provincial sur le prélèvement d'eau et attester que les travaux sont conformes aux normes prévues.

6.4 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS

Un permis pour une installation de prélèvement d'eau devient nul et sans effet si les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de 12 mois de la date de l'émission du permis.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes :

- 1° tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
- 2° la plantation et l'abattage d'arbres;
- 3° l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation de toute construction, sauf les cas mentionnés à l'article 4.2 et 5.2;
- 4° le déplacement et la démolition de toute construction;
- 5° la construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
- 6° les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- 7° tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- 8° toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau;
- 9° tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau.

7.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 5.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- 1° les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
- 2° l'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à

- la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
- 3° les travaux de réparation à une construction, lorsque les travaux n'ont aucune incidence sur la structure, la superficie au sol et la superficie de plancher. Les travaux ci-après énoncés sont réputés avoir une incidence sur la structure d'un bâtiment :
 - i) changement des matériaux de revêtements extérieur;
 - ii) modification, fermeture ou construction de toute ouverture (porte et fenêtre) et escalier
 - 4° les cas prévus à l'article 5.3.6.1 de ce règlement concernant les enseignes.

7.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions du règlement de zonage et de construction, et être accompagnée des plans et documents ci-après prescrits.

7.3.1 Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un bâtiment

La demande doit être accompagnée :

- 1° d'un document indiquant la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;
- 2° d'un plan indiquant :
 - a) la localisation des bâtiments;
 - b) la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
 - c) la localisation ainsi que la largeur des allées de piétons;
- 3° d'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique aucun travaux de construction.

7.3.2 Dans le cas de plantation et d'abattage d'arbres

La demande doit être accompagnée :

- 1° dans le cas de plantation de saules ou de peupliers d'un document indiquant leur type ainsi que leur nombre;
- 2° dans le cas d'abattage d'arbres ayant un diamètre de 15 centimètres et plus à une hauteur d'un mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent, d'une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage.

7.3.3 Dans le cas de déplacement d'une construction

La demande doit être accompagnée :

- 1° d'un document indiquant :
 - a) l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer;
 - b) l'itinéraire projeté ainsi que la date et l'heure prévue pour le déplacement;
 - c) la durée probable du déplacement;
- 2° d'une copie ou preuve de l'entente intervenue avec les compagnies possédant des câbles aériens, dans les cas où, en raison de la hauteur du bâtiment, il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles;
- 3° les plans et documents demandés aux 2°, 3°, 4° et 5° paragraphe du 2° alinéa de l'article 4.3 sont exigés dans le cas du déménagement d'un bâtiment principal;
- 4° d'une copie ou preuve d'un contrat d'assurance-responsabilité tous-risques d'un montant de 1 000 000 \$;
- 5° dès que les murs des fondations sont érigés et avant qu'ils soient remblayés, produire à l'inspecteur un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ledit certificat doit contenir toute information utile afin qu'il soit possible, à sa simple lecture, de vérifier le respect des marges de recul prescrites. Ce certificat est exigé à l'intérieur du territoire

représenté sur la carte topographique minimale du service de cartographie du ministère de l'Énergie, Mines et Ressources à l'intérieur de la Municipalité de Saint-Épiphanie.

7.3.4 Dans le cas de l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation d'une construction

La demande doit être accompagnée :

- 1° d'un document indiquant :
 - a) la nature des travaux à effectuer;
 - b) la date du début et de la fin des travaux;
 - c) le coût des travaux dans les cas autres que ceux prévus à au troisième paragraphe de l'article 5.2.
- 2° d'un plan ou d'un croquis illustrant :
 - a) la localisation de la construction.

7.3.5 Dans le cas de démolition d'une construction

La demande doit être accompagnée :

- 1° d'un document indiquant :
 - a) les moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition;
 - b) l'usage projeté du terrain;
- 2° d'une photographie de la construction à démolir;
- 3° d'un plan illustrant :
 - a) les parties de la construction devant être démolies;
 - b) les parties de la construction devant être conservées;
 - c) les réparations sur la partie non-démolie;
- 4° d'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 8 jours de la démolition.

7.3.6 Dans le cas de construction, d'installation et de modification de toute enseigne

La demande doit être accompagnée :

- 1° des plans et devis;
- 2° d'un plan indiquant :
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation des bâtiments;
 - c) la localisation des enseignes existantes et de celle qui fait l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celles-ci et :
 - i) les lignes de lot;
 - ii) les bâtiments;
- 3° d'un échéancier de réalisation.

7.3.6.1 Cas d'exception

Malgré les dispositions de l'article 5.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les enseignes ci-après énumérées :

- 1° les enseignes émanant des autorités fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- 2° les enseignes se rapportant à la circulation routière;
- 3° les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- 4° les enseignes donnant les heures des offices religieux;
- 5° les heures d'ouverture des édifices publics et des activités religieuses;
- 6° les enseignes posées à plat sur un mur, donnant le nom, l'adresse du professionnel, sa spécialité, son titre académique et le symbole graphique de la corporation ou de l'association;
- 7° les enseignes posées à plat sur un mur, donnant le nom et l'occupation du résidant d'un logement;
- 8° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de terrains vacants;
- 9° les enseignes temporaires annonçant les projets de construction, les événements culturels ou sportifs ou les représentations cinématographiques ou théâtrales;
- 10° les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments, y compris

celles placées devant des vitrines;

- 11° les enseignes temporaires annonçant un festival, une manifestation religieuse ou patriotique, une exposition ou une souscription d'intérêt public;
- 12° les enseignes donnant le menu d'un restaurant ou d'un café posées à plat sur le mur;
- 13° les inscriptions gravées dans la pierre.

7.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

7.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation dans 45 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions prescrites par l'article 5.4 de ce règlement.

7.6 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

7.6.1 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis pour le déplacement d'un bâtiment

L'inspecteur émet un tel certificat pour une période et une date spécifique; passé ce délai, celui-ci devient nul.

7.6.2 Dans les autres cas

L'inspecteur émet un certificat pour une période n'excédant pas 12 mois, calculée à partir de la date de sa délivrance. Une fois expiré le délai mentionné au certificat, celui-ci devient nul.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, d'exercer un usage temporaire et d'ériger une construction temporaire, y incluant un bâtiment temporaire.

8.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 6.1 du présent règlement, aucun certificat n'est requis dans les cas suivants :

- 1° les abris d'hiver pour automobiles;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les abris ou roulottes d'utilité localisés sur des chantiers de construction;
- 4° les piscines hors-terre constituées d'éléments préfabriqués, démontables et transportables, ayant une profondeur inférieure à 60 centimètres et utilisées pour une période annuelle de moins de 6 mois.

8.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions des règlements de zonage et de construction, et être accompagnée des plans et documents suivants :

- 1° d'un document indiquant :
 - a) le genre de commerce ou d'affaires à être exercé;
 - b) une description de la construction à ériger;
- 2° d'un plan indiquant :

- a) les limites du terrain;
- b) la localisation des bâtiments existants;
- c) l'aire de stationnement;
- d) la localisation, sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire.

8.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

8.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur délivre le certificat dans les 45 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article 6.4 de ce règlement.

8.6 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

Le délai de validité est fixé par les dispositions prescrites par le règlement de zonage. Le certificat devient nul à l'expiration de ce délai.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

9.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Tout bâtiment ou partie de bâtiment nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage ne peut être occupé avant qu'un certificat d'occupation n'ait été émis par l'inspecteur.

9.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de la date prévue de l'occupation du bâtiment et attester de la conformité des actes, travaux ou activités réalisés sur ledit immeuble aux déclarations faites lors de la demande de permis ou de certificat, aux conditions stipulées au permis de construction ou au certificat d'autorisation et aux dispositions de ce règlement.

Dans le cas d'érection, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments, un certificat de localisation doit avoir été produit à l'inspecteur.

9.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'occupation lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° le bâtiment nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction ainsi qu'aux plans et documents dûment approuvés;
- 2° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

9.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur des bâtiments délivre le certificat dans les 45 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article 7.3 de ce règlement.

9.5 CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIELLE

Le détenteur d'un permis de construction peut requérir de l'inspecteur qu'il lui délivre un certificat d'occupation partielle.

Le requérant doit compléter une demande conformément aux prescriptions de l'article 2.2 de ce règlement.

L'inspecteur émet un certificat d'occupation partielle lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° la localisation des fondations est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction ainsi qu'aux plans et documents dûment approuvés;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée du certificat de localisation;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

10.1 TARIF DES PERMIS

10.1.1 Permis de lotissement

Le tarif pour l'émission de tout permis de lotissement est établi à 10.00 \$ pour une opération cadastrale.

10.1.2 Permis de construction

10.1.2.1 Nouveau bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection, l'addition ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit :

- 1° usage résidentiel : 30.00 \$ par logement;
- 2° usage commercial, industriel et public : 10.00 \$ de base, plus 2.00 \$ par 30 mètres carrés de plancher;
- 3° usage agricole : 20.00 \$;
- 4° bâtiment complémentaire : 15.00 \$.

10.1.2.2 Agrandissement ou transformation d'un bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est établi comme suit :

- 1° usage résidentiel : 20.00 \$;
- 2° usage commercial, industriel et public :
 - a) dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition : 10.00 \$; de base, plus 2.00 \$ par 30 mètres carrés de superficie de plancher compris dans l'agrandissement;
 - b) dans le cas d'une transformation, sans agrandissement : 10.00 \$ de base, plus 1.00 \$ pour chaque 1000.00 \$ compris dans le coût estimé des travaux;
- 3° usage agricole : 20.00 \$;
- 4° bâtiment complémentaire : 10.00 \$.

10.1.3 Permis pour une installation de prélèvement d'eau ou de géothermie

Le tarif de tout projet d'implantation, de modification substantielle (inclus l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement) ou remplacement d'une installation de prélèvement d'eau ou de géothermie est établi comme suit : 50 \$ par installation.

10.1.4 Permis pour un équipement d'évacuation et de traitement des eaux usées

Le tarif de tout projet de construction, de transformation, ou d'addition d'un équipement d'évacuation et de traitement des eaux usées est établi comme suit : 50 \$ par équipement.

10.2 TARIF DES CERTIFICATS

Le tarif requis pour l'émission de tout certificat en vertu des dispositions du présent règlement est établi comme suit :

10.2.1 Certificat d'occupation : NIL

- 10.2.2 **Certificat d'occupation partielle** : NIL
- 10.2.3 **Certificat d'autorisation pour changement d'usage ou de destination d'un immeuble**: 20.00 \$
- 10.2.4 **Certificat d'autorisation pour travaux de plantation et d'abattage d'arbres**: NIL
- 10.2.5 **Certificat d'autorisation pour l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation de toute construction**: 20.00 \$
- 10.2.6 **Certificat d'autorisation pour le déplacement ou la démolition d'une construction**: 10.00 \$
- 10.2.7 **Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne**: 20.00 \$
- 10.2.8 **Certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires** : 20.00 \$
- 10.2.9 **Certificat d'autorisation pour les travaux et usages dans les rives tel que décrits au paragraphe 6, 7, 8 et 9 de l'article 5,1** : 25.00\$
- 10.2.10 **Certificat d'autorisation pour l'implantation, la construction ou l'installation d'une piscine** : 10,00\$
- 10.2.11 **Certificat d'autorisation pour l'implantation d'une éolienne** : 1 200 \$ par mégawatt de puissance, minimum 20\$.

CHAPITRE XI: PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

11.1 PROCÉDURE À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Les dispositions prescrites par l'article 2.1.4 de ce règlement s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

11.2 SANCTIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes:

- 1° pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2° pour une récidive ou une contravention continue à une disposition réglementaire, une amende minimale de 1000\$ et maximale de 2000\$ pour une personne physique, ou d'une amende minimale de 2000\$ et maximale de 4000\$ pour une personne morale.

Chaque jour pendant lequel un récidive ou une contravention à une disposition réglementaire se poursuit, dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée, les amendes au paragraphe 2 du premier alinéa s'appliquent.

Malgré les dispositions mentionnées à l'article 11.2, lorsqu'il est question de prélèvement d'eau et d'équipements d'évacuation et de traitement des eaux usées, les dispositions pénales prescrites par les règlements provinciaux sur ces sujets s'appliquent en supplément des dispositions mentionnées.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

12.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement numéro 61 et ses amendements relatifs aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

12.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

INCENDIE

18.04.130

RAPPORT MENSUEL DU MOIS DE MARS 2018

La trésorière-adjointe, madame Nadia Bérubé, procède au dépôt du rapport d'activités du Service incendie du mois de mars 2018.

18.04.131

ADOPTION DU PROJET DE RÉVISION DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP ET DE SON PLAN DE MISE EN ŒUVRE

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) ci-après appelé « la Loi » mentionne que les autorités régionales, à savoir les municipalités régionales de comté, doivent établir un schéma de couverture de risques fixant, pour leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre ;

ATTENDU QUE le schéma est entré en vigueur le 10 septembre 2010 et que l'article 29 de la Loi prévoit que le schéma doit être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité ;

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi prévoit que sa révision doit se faire suivant la même procédure que son élaboration ;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi mentionne que le projet de révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et son plan de mise en œuvre doivent être adoptés par chaque municipalités concernées ;

ATTENDU QUE le comité de sécurité incendie a procédé à la validation du projet de révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et de son plan de mise en œuvre doivent être adoptés par chaque municipalités concernées ;

ATTENDU QUE le projet de révision du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie a été soumis à ce conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Abel Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que ce conseil adopte le projet de révision du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup, ainsi que son plan de mise en œuvre déjà soumis à ce conseil.

18.04.132

EMBAUCHE DE MONSIEUR RÉMI TURCOTTE À TITRE DE POMPIER VOLONTAIRE

Il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'embauche de monsieur Rémi Turcotte, résident de Saint-Épiphanie, à titre de pompier volontaire pour la Municipalité de Saint-Épiphanie, aux conditions prévues dans son contrat de travail.

AFFAIRES NOUVELLES

18.04.133

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA TENUE D'UN PONT PAYANT

PAR LE COMITÉ DE PAROISSE DES CHEVALIERS DE COLOMB

Il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le Comité de paroisse des Chevaliers de Colomb de tenir un pont payant, au profit des familles démunies de Saint-Épiphane, à l'intersection des rues Deschênes et de la Route 291, le 21 juillet 2018, de 9 h à 16 h.

18.04.134

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE LA PRÉPOSÉE À L'ENTRETIEN

ATTENDU QUE le contrat de travail de la préposée à l'entretien a pris fin le 17 mars 2018 ;

ATTENDU QUE le directeur général a demandé à la préposée de corriger certaines façons de faire en ce qui concerne l'entretien du bâtiment principal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler le contrat de madame Sara Anderson pour une durée de 6 mois.

18.04.135

ACHAT D'UN ORDINATEUR POUR LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU QUE l'ordinateur de la bibliothèque ne fonctionne plus ;

ATTENDU QUE l'ordinateur en place était un don à la Municipalité de la part d'un employé de Servlinks et qu'il a fonctionné pendant 1 an ;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose déjà d'un clavier et d'un écran fonctionnels ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Caroline Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'achat d'un tour Lenovo auprès de la firme Servlinks, au coût de 879 \$, plus les taxes applicables, tel que décrit dans la soumission no. SO-014952.

18.04.136

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disposition des gens de la salle selon l'article 150 du Code municipal et débute à 21 h 05.

18.04.137

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur le conseiller Vallier Côté et acceptée à l'unanimité des conseillers à 21 h 15.

Renald Côté, maire

Nadia Bérubé, trésorière-adjointe